

205	Logiciels, brevets, licences et droits assimilés	2 5	Si valeur inférieure à 15 000 € Si valeur supérieure ou égale à 15 000 €
2041	Subventions d'équipement versées - Biens mobilier, matériel et études	5	
2041	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	15	
2041	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures	30	
20421	Subventions d'équipement versées de droit privé - Biens mobiliers, matériel études	1	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5	
2132	Bâtiments privés (Immeubles de rapport)	20	
21352	Installations générales, agencements et aménagements des constructions dans les bâtiments privés	5 15	Si valeur inférieure à 15 000 € Si valeur supérieure ou égale à 15 000 €
2138	Autres constructions	30	
2142	Construction sur sol d'autrui	30	
2153	Autres réseaux	20	
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	
2157	Matériel et outillages techniques de voirie	5	
2158	Autres installations, matériel technique	5 15	Si valeur inférieure à 15 000 € Si valeur supérieure ou égale à 15 000 €
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 15	Si valeur inférieure à 15 000 € Si valeur supérieure ou égale à 15 000 €
2182	Camions, tracteurs, fourgons, minibus, véhicules industriels et engins divers	10	
2182	Véhicules légers, 4x4, fourgonnettes, remorques	5	
2182	Vélos, trottinettes électriques, scooters	5	
2183	Matériel informatique	5	

2184	Matériels de bureau et mobilier	5	
2185	Matériel de téléphonie	5	
2186	Cheptel	5	
2188	Matériel audiovisuel et de sonorisation	5	
2188	Autres immobilisations corporelles	5	

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Finances - M57 – Fongibilité des crédits

Monsieur Le Maire expose que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de donner délégation au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ou d'opération à opération (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner délégation au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ou d'opération à opération (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

14. Finances – budget général – décision modificative n°4

Vu la délibération n° DEL019CSPB210330 en date du 30 mars 2021 relative au vote du budget primitif général,

Vu la délibération n° DEL048CSPB210531 en date du 31 mai 2021 relative à la décision modificative n°1 au budget général,

Vu la délibération n° DEL064CSPB210830 en date du 30 août 2021 relative à la décision modificative n°2 au budget général,

Vu la délibération n° DEL083CSPB211018 en date du 18 octobre 2021 relative à la décision modificative n°3

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°4 au budget général afin :

- Concernant le multi-accueil, de prévoir des crédits complémentaires à hauteur de 25 000 euros ceci afin de couvrir :
 - o Les dépenses liées à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2 conclue avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de la Vendée (approuvée lors de la séance du conseil municipal du 22 novembre dernier),
 - o Les dépenses liées aux études géotechniques et celles relatives à l'amiante

- Concernant le terrain de football synthétique,
 - o de prévoir des crédits complémentaires à hauteur de 912 000 euros TTC ceci afin de couvrir les dépenses liées à l'attribution du marché de travaux de construction du terrain de football synthétique (Lot 1 et 2) ,
 - o de prévoir des crédits complémentaires à hauteur de 95 000 euros ceci afin de couvrir les dépenses d'éclairage public du terrain et du cheminement adjacent (87 000 et 8 000 euros),
 - o de prévoir en recette ces crédits complémentaires correspondants :
 - à la subvention DETR de 283 500 euros attribuée par l'Etat,
 - à la participation de la Commune de Rocheservière à hauteur de 200 000 euros au titre de la fusion des clubs des deux Communes,
 - au fond de concours intercommunal à hauteur de 125 000 euros
- Concernant l'aménagement de la place Verdon :
 - o De basculer des crédits affectés à l'opération « Aménagement de la Place Verdon » vers l'opération « Eclairage public » à hauteur de 41 000 euros pour couvrir les travaux d'éclairage public de la phase 1 de la place.
- D'ajuster l'ensemble de ces dépenses par :
 - o La suppression des crédits affectés aux travaux de voirie et d'eaux pluviales sur l'opération 130 à hauteur de 264 000 euros
 - o L'affectation de crédit supplémentaire en emprunt équilibre à hauteur de 142 500 euros

Ainsi sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°4 au budget général telle exposée ci-dessous :

Opération / Compte	Libellé	Décision Modificative				
		Fonctionnement		Investissement		
		Dépense €	Recette €	Dépense €	Recette €	
Op°178				+25 000.00		Complément d'enveloppe au 20 000 € pour AMO (+ 20000 €), étude géotechnique (1700 €), contrôle amiante (1000 €) + marge
Op°127/2151				+ 895 000.00 €		Travaux de construction du terrain de football synthétique (Lot 1 et 2)
Op°141/2151				-41 000.00 €		Travaux d'éclairage de la Place Verdon – transfert de crédit entre opération
Op°136/204172				+ 41 000.00 €		
Op°136/204172				+ 86 000.00 €		Travaux d'éclairage du terrain de football synthétique
Op°136/204172				+ 9 000.00 €		Travaux d'éclairage du cheminement piétonnier
Op° 127/ 1321	Terrain de sport - subvention Etat				+283 500.00 €	DETR
Op°127 /13241	Terrain de sport - subvention				+200 000.00 €	Subvention de la Commune de Rocheservière

Op° 127 /13258	Terrain de sport - fonds de concours				+ 125 000.00 €	Fonds de concours intercommunal
Op°130/ 21531				-264 000.00		Suppression des crédits affectés aux travaux d'EP/voirie rue du commerce vers Issoire
1641	Emprunt d'équilibre				+142 500.00 €	
TOTAL		0.00	0.00	751 000.00	751 000.00	

15. Finances – budget annexe d’assainissement collectif – décision modificative n°1

Vu la délibération n° DEL023CSPB210330 en date du 30 mars 2021 relative au vote du budget primitif assainissement collectif,

Monsieur le Maire expose qu’il est nécessaire de prendre une décision modificative n°1 au budget général afin de prendre en compte

- les dépenses liées à des travaux de branchement au réseau d’eaux usées dont la réalisation a été externalisées pour un montant à hauteur de +33 000 euros (compte 61521) ,
- les recettes liées à ces frais de branchement au réseaux d’usées à hauteur de + 33 000 euros (compte 704),

Ainsi sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l’unanimité d’adopter la décision modificative n°1 au budget annexe d’assainissement collectif telle exposée ci-dessous :

Opération Compte /	Libellé	Décision Modificative				
		Fonctionnement		Investissement		
		Dépense €	Recette €	Dépense €	Recette €	
61521		+33 000.00				Travaux de branchement
704			+ 33 000.00			PFAC
TOTAL		+ 33 000.00	+33 000.00	0.00	0.00	

16. Bâtiments – indemnité de gardiennage de l'église

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011,

Monsieur Le Maire expose qu'une indemnité peut être versée annuellement à la personne en charge du gardiennage de l'église communale.

Il précise que, pour l'année 2021, le montant est fixé à 120.97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la Commune où se trouve l'édifice de culte.

Considérant que la mission de gardiennage de l'Eglise de Saint-Philbert-de-Bouaine est confiée au curé de la paroisse Pierre MONNEREAU, non résidant de la Commune,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église communale de Saint-Philbert-de-Bouaine au curé de la paroisse Pierre MONNEREAU pour un montant à hauteur de 120.97 euros,**
- **d'autoriser Monsieur La Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

17. Finances - tarifs 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DELO81CSPB200831 en date du 31 août 2020 relative à l'instauration de la tarification pour la saison culturelle,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 25 novembre 2021,

Monsieur Le Maire présente au Conseil les propositions de tarifs élaborés par la Commission des Finances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

<u>Concessions de cimetière</u>	<u>Tarifs</u> <u>2021</u>	<u>Proposition de</u> <u>la commission</u> <u>2022</u>
Concession cinquantenaire 1 emplacement	170,00 €	170,00 €
Concession cinquantenaire 2 emplacements	320,00 €	320,00 €
Concession trentenaire 1 emplacement	105,00 €	105,00 €
Concession trentenaire 2 emplacements	200,00 €	200,00 €
Columbarium : 20 ans	350,00 €	350,00 €
Columbarium : 30 ans	500,00 €	500,00 €

Cavurne – 30 ans	200,00 €	200,00 €
Cavurne – 50 ans	320,00 €	320,00 €
Travaux	Tarifs	Proposition de la commission
	2021	2022
Tarif horaire d'un employé technique communal	30,00 €	30,00 €
Tuyaux PVC 125 (1 m)	prix d'achat + 10% + pose	prix d'achat + 10% + pose
Mise en œuvre de béton (par sac de ciment fourni)	20,00 €	20,00 €
Remblai de recouvrement G.R.H. 0/31,5	prix d'achat + 10% + pose	prix d'achat + 10% + pose
Bois (essence et longueur de coupe)	Tarifs	Proposition de la commission
	2021	2022
Frênes et Chênes - longueur non définie – non livré - (<i>le stère</i>)	50,00 €	50,00 €
Sapin -longueur non définie – non livré - (<i>le stère</i>)	15,00 €	15,00 €
Autres essences – longueur non définie – non livré - (<i>le stère</i>)	30,00 €	30,00 €
Busage	Tarifs	Proposition de la commission
	2021	2022
Buses selon disponibilité	prix d'achat + 10%+ pose	prix d'achat + 10%+ pose
Tête d'aqueduc coulée	72,00 €	72,00 €
Tête d'aqueduc préfabriquée	prix d'achat + 10%+ pose	prix d'achat + 10%+ pose
Tractopelle (coût horaire)	60,00 €	60,00 €
Droits de place	Tarifs	Proposition de la commission
	2021	2022
Étalage les jours de marché dans le cadre du marché du dimanche ou du jeudi (tarif au mètre linéaire) : les 3 premiers mètres	0,60 €	0,60 €

Étalage les jours de marché dans le cadre du marché ou du jeudi (tarif au mètre linéaire) : le mètre supplémentaire	0,30 €	0.30 €
<u>Redevance d'occupation du domaine public</u>	<u>Tarifs 2021</u>	<u>Proposition de la commission 2022</u>
Étalage à l'année hors marchés : les 3 premiers mètres (tarif au mètre linéaire par jour)	0,60 €	0.60 €
Étalage à l'année hors marchés : le mètre supplémentaire (tarif au mètre linéaire par jour)	0,30 €	0.30 €
Cirque ou manège (par jour et par métier)	17,00 €	17.00 €
Étalage ponctuel hors marché	115,00 €	115.00 €
<u>Chiens errants</u>	<u>Tarif 2021</u>	<u>Proposition de la commission 2022</u>
Frais de capture des chiens errants	<u>100.00 €</u>	100.00 €

		Particuliers de la Commune	Associations philbertines Repas de classe Repas de quartier	Professionnels de la Commune ou hors Commune Particuliers extérieurs à la Commune Associations non philbertines	Supplément chauffage (1 ^{er} octobre au 31 mars)	Caution	Caution sono-vidéo	Caution ménage	Participation au frais de nettoyage (en cas d'utilisation par un professionnel)
Salle Harmonie	<i>vin d'honneur, mariage ou cérémonie de décès</i>	Gratuité	/	/	/	/	/		/
	<i>location normale</i>	70 euros	Gratuité	120 euros	30 euros		/	150 euros	/
Salle Symphonie	<i>vin d'honneur, mariage ou cérémonie de décès</i>	Gratuité	/	/	/	/	/		/
	<i>location normale</i>	20 euros	Gratuité	20 euros	15 euros		/	100 euros	/
Restaurant scolaire	<i>vin d'honneur de mariage (hall + préau)</i>	100 euros	/	/	/	/	/		/
	<i>location normale</i>	/	100 euros à compter de la 2 ^{ème} utilisation	/	/	800 euros	500 euros	200 euros	50 euros
Salle oasis	<i>utilisation normale</i>	45 euros	Gratuité	45 euros	15 euros		/	100 euros	/

	<i>utilisation annuelle sur la base de trente fois</i>			200 euros			/	/	
Salle du théâtre		350 euros	Gratuité	350 euros	50 euros	1000 euros	/	200 euros	/
Salle de bar du football		45 euros	Gratuité	30 euros	15 euros		/	100 euros	/
Boulodrome	<i>si présence des membres du club</i>		Gratuité	/	15 euros	200 euros	/	100 euros	/
Salle de sport A		/	Gratuité	/	/	/	/		/
Salle de sport B			Gratuité						
CCL	<i>location normale</i>	/	Gratuité	/	/	/	/		/
	<i>utilisation annuelle sur la base de trente fois</i>			200 euros					
Salle Evolution Jacques Golly	<i>location normale</i>	/	Gratuité	/	/	/	/		/
	<i>utilisation annuelle sur la base de trente fois</i>			200 euros					
Location de sono		/	Gratuité	/	/	/	100 euros		/
Location du vidéo projecteur		/	Gratuité	/	/	/	100 euros		/

Monsieur le Maire expose également que la Commune est sollicitée par le Comité des Œuvres Sociales de Terres de Montaigu pour la mise en place d'un tarif préférentiel dans le cadre de la saison culturelle 2021-2022 au profit des agents communaux et intercommunaux membres.

La commission finances propose de leur appliquer le tarif réduit soit 12 euros par spectacle.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter les tarifs pour 2022 tels qu'exposés en séance,**
- **de préciser que le tarif réduit instauré pour la saison culturelle 2020-2021 par délibération n°DEL081CSPB200831 en date du 31 août 2020 et repris pour la saison culturelle 2021-2022 soit étendu aux membres du Comité des Œuvres Sociales de Terres de Montaigu,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

18. Finances - assainissement – fixation des tarifs assainissement collectif à compter du 1er janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-25-1 et L. 5211-17

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-2 et L1331-3,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du 23 novembre 2021 portant fixation des tarifs de l'Assainissement Collectif sur le territoire communal,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 novembre 2021,

A compter du 1er janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire unique sur son territoire dans un délai raisonnable ;

Considérant l'intérêt que l'harmonisation des redevances d'assainissement collectif des communes du territoire se fasse progressivement à compter du 1^{er} janvier 2022, date du transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu, et sur une durée de lissage de 10 années ;

Considérant la compétence des communes membres de Terres de Montaigu jusqu'au 31 décembre 2021 pour fixer les tarifs de l'assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la future communauté d'agglomération ;

Considérant que l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- fixer les tarifs du service assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2022 de la manière suivante :

a.- Pour la redevance d'assainissement collectif (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées :

Part fixe annuelle (abonnement)	41,45 €
Part variable	<p>0-50 m³ « L'eau économe » = 1,41 € / m³</p> <p>50-100 m³ « L'eau essentielle » = 1,44 € / m³</p> <p>100-200 m³ « L'eau utile » = 1,46 € / m³</p> <p>≥ 200 m³ « L'eau confort » = 1,49 € / m³</p>
Alimentation mixte ou puits seul	Forfait de consommation de 25 m ³ / an / habitant

b.- Pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au collecteur public (montants exprimés en HT, soumis à TVA 20%)

Branchement sur un réseau collecteur existant	Prix réel des travaux
Branchement dans le cadre de travaux d'extension/réhabilitation d'un réseau d'assainissement	Forfait de 750 €

- que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19. Finances - assainissement – fixation des montants et modalités de calcul de la PFAC à compter du 1er janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L1331-7-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-25-1 et L. 5211-17

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit d'urbanisme et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du 23 novembre 2021 portant instauration et fixation des montants de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif sur le territoire communal,

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées,

Considérant que l'article 30 III.- de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date ;

Considérant qu'à la différence de l'ancienne PRE, la PFAC ne constitue pas une participation d'urbanisme mais est considérée comme une redevance pour service rendu ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC se justifie, selon l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, par « l'économie (...) réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée ou transformée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que par délibération du 21 mai 2012 le conseil municipal a décidé du principe de l'instauration de la PFAC sur le territoire de la commune et en a fixé les montants ;

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire de la PFAC unique sur son territoire ;

Considérant l'intérêt que l'harmonisation de la PFAC se fasse au moment du transfert de la compétence assainissement, à savoir à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la compétence des communes membres de Terres de Montaigu jusqu'au 31 décembre 2021 pour fixer le montant de la PFAC applicable à compter du 1er janvier 2022 sur le territoire de la future communauté d'agglomération ;

Considérant que l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide (20 POUR ; 0 CONTRE ; 1 ABSTENTION) :

- d'arrêter les montants de la redevance de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2022 de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping (/lot)
PFAC	1 500 €	5 € par m ² de surface de plancher créé	Part fixe : 1500 € + 750 € par logement à partir du 2 nd logement	Part fixe : 1500 € + 500 € par chambre ou emplacement

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique :

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs et culturels	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC	1 500 € + 5 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	Part fixe : 1500 € + 1 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	5 € par m ² de surface de plancher créé

- que la PFAC sera exigible sur toute surface nouvellement créée (extension), qui engendre un supplément d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les constructions existantes qui se raccordent sur un réseau d'assainissement neuf ou existant, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Selon les mêmes modalités, la PFAC sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnants lieux à création de surface nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques, la PFAC sera calculé en additionnant la PFAC due par chacun des projets.

- que la PFAC ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 100 €, en application du calcul suivant : surface de plancher créée X redevance PFAC/m².
- que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.
- que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, au titre de l'article L1331-7 du code de la santé publique. La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.
- que la Communauté d'Agglomération Terre de Montaigu sera exclusivement compétente pour percevoir le produit de la PFAC, à compter du 1er janvier 2022.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

20. Droit de préemption urbain

Parcelle	Adresse	Décision du Maire
AV 292	1 place des halles	Avis : pas d'exercice du droit de préemption

21. Marchés publics

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	MONTANT en € HT
Poubelle ARKEA 60L	SIGNAUX GIROD OUEST - 79260 LA CRECHE	17/11/21	637,82 €
Vitre porte gauche véhicule GOUPIL GA 128 HS	ADSL Maintenace BTP 44800 SAINT HERBLAIN	18/11/21	139,49 €

Carte de vœux 2022	IMPRIMERIE DU BOCAGE 85190 AIZENAY	18/11/21	182,00 €
Fourniture petits équipements - ST	YESS ELECTRIQUE 133 boulevard de l'Industrie 85000 LA ROCHE SUR YON	19/11/21	321,69 €
Remplacement pièces détachées chaufferie eau chaude sanitaire RS	HERVE THERMIQUE 85000 LA ROCHE SUR YON	19/11/21	549,97 €
Agencement des Jardins du PILTIER (Panneaux+poteaux)	GEDIMAT - 44650 CORCOUE SUR LOGNE	22/11/21	291,39 €
Abri FREVENT 4*3 - Jardins du Piltier	GEDIMAT - 44650 CORCOUE SUR LOGNE	22/11/21	1 771,28 €
Plomberie - Remplacement vase horizontal	HERVE THERMIQUE 85000 LA ROCHE SUR YON	24/11/21	387,87 €
Réalisation de garde corps tubulaire - ST	SMCM 85620 Rocheserviere	26/11/21	865,50 €
Papier blanc - Ecole J. GOLLY	BUREAU SOLIDAIRE - 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY	26/11/2021	131,00 €

COMMISSIONS & REUNIONS

22. Compte-rendu des dernières commissions communales

- **Commission administration générale du 25 novembre 2021**

Monsieur Le Maire expose que la commission administration générale s'est réunie le 25 novembre 2021 pour travailler sur les tarifs 2022.

- **Commission voirie et urbanisme du 23 novembre 2021**

Messieurs CHATELIER et MICHAUD exposent que les commissions voirie et urbanisme se sont réunis pour étudier l'analyse du marché de travaux de VRD et aménagement paysager de la Place Verdon

- **Commission enfance-jeunesse et commission bâtiment du 07 décembre 2021**

Monsieur Le Maire expose que les commissions enfance-jeunesse et bâtiment et sport d'est réunie le 07 décembre 2021 pour travailler sur le programme de travaux du multi-accueil.

- **Commission bâtiment et sport du 07 décembre 2021**

Monsieur Le Maire expose que la commission bâtiment et sport s'est réunie le 07 décembre 2021 pour étudier l'analyse du marché de travaux de construction du terrain de football synthétique.

- **Commission communication du 10 décembre 2021**

Monsieur Le Maire expose que la commission communication s'est réunie le 10 décembre 2021 pour travailler sur la maquette du prochain Bouaine Infos.

23. Date de la prochaine réunion du conseil municipal : Lundi 31 janvier 2022 à 19H30

24. Calendrier des réunions 2022

Lundi 31 janvier 2022 à 19H30

Lundi 28 février 2022 à 19H30

Lundi 14 mars 2022 à 19H30 (Débat d'Orientation Budgétaire)

Lundi 28 mars 2022 à 19H30

Lundi 25 avril 2022 à 19H30

Lundi 30 mai 2022 à 19H30

Lundi 27 juin 2022 à 19H30

Lundi 29 août 2022 à 19H30

Lundi 26 septembre 2022 à 19H30

Lundi 24 octobre 2022 à 19H30

Lundi 21 novembre 2022 à 19H30

Mardi 13 décembre 2022 à 19H30

25. Dates des élections

L'élection du président de la République se déroulera :

- le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour ;
- le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour.

Les élections législatives se dérouleront :

- le dimanche 12 juin 2022 pour le premier tour
- le dimanche 19 juin 2022 pour le second tour

QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22H40.

Le Président de séance



Francis BRETON

Le Secrétaire de séance



Cédric DUCHENE